

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- ❖ de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du lapin, du sanglier, du pigeon ramier ainsi que des animaux soumis au plan de chasse.
- ❖ La chasse au gibier d'eau en temps de neige est autorisée uniquement au-dessus de la nappe d'eau.
- ❖ La vénerie sous terre en temps de neige est autorisée.

La chasse au vol est ouverte du 24 septembre 2017 au 28 février 2018.

Le port d'un dispositif de couleur vive ou fluorescente est obligatoire pour tous les participants à une action de chasse ou de destruction à tir.

En ce qui concerne les espèces régulables, consulter le site internet pour connaître les modalités de destruction

Les communes limitrophes du département de la Sarthe (sous réserve de groupements de communes en cours)

Département de l'Eure et Loir : La Bazoge Gouët, Chapelle Guillaume, Saint Bomer, Soizé.

Département de l'Indre et Loire : Brèches, Couesmes, Epeigné sur Dême, Saint Aubin de Dépeint, Saint Christophe sur le Nais, Saint Patern Racan, Villebourg, Villiers au Bouin.

Département du Loir et Cher : Baillou, Bonneveau, Célé, Couture sur le Loir, Le Plessis Dorin, Sargé sur Bray, Savigny sur Bray, Souday, Sougé, Tréhet, Villedieu le Château.

Département du Maine et Loire : **Noyant Villages** (Auverse, Breil, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Dénezé sous le Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné le Vicomte, Méon, Noyant, Parçay les Pains), **Morannes sur Sarthe** (Daumeray, Chemiré/Sarthe, Morannes), Durtal, Fougère, Genneteil, Les Rairies, **Baugé en Anjou** (Bocé, Chartrené, Chevire le Rouge, Clefs Val d'Anjou, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guédeniau, Saint Quentin les Beaurepaires), Vaulandry.

Département de la Mayenne : Averton, **Val du Maine** (Ballée, Epineu le Seguin), Bannes, Beaumont Pied de Boeuf, **Blandouet Saint Jean** (Blandouet, Saint Jean sur Erve), Bouessay, Bouère, Cossé en Champagne, Gesvres, Saint Aubin du Désert, Saint Brice, Saint Denis d'Anjou, Saint Georges sur Erve, Saint Germain de Coulamer, Saint Loup du Dorat, Saint Mars du Désert, Saint Pierre des Nids, Saint Pierre sur Orthe, Thorigné, Torcé Viviers, Vimaréc, Voutré.

Département de l'Orne : Alençon, Barville, Bellou le Trichard, Cerisé, Céton, Hauterive, Hélop, Igé, Mieuxcé, Ménil Brout, Montgaudry, Origny le Roux, Pervençères, Pouvrail, Saint Céneri le Gérei, Saint Fulgent des Ormes, Saint Germain de la Coudre, Saint Germain du Corbeis, Saint Léger sur Sarthe, Semalle, Suré, **Val au Perche** (Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, St Aignan/Erre, Le Theil/Huisne), Valframbert, Les Ventes de Bourses.

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique FAISAN :

Sur les communes de AVEZE, BEAUMONT-SUR-DEME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, BRETTE LES PINS, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE DU BOIS, LA CHAPELLE ST FRAY, LA CHARTRE SUR LE LOIR, CHENU, CHERRE, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES EN CHAMPAGNE, CURES, DEGRE, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, ECOMMOY, LA FERTE BERNARD, FLEE, LE GRAND LUCE, GREEZ SUR ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR EN VALLEE (la Chapelle Gaugain, Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir) LUCEAU, MAIGNE, MAISONCELLES, MARCON, MARGINE-LAILLE, MAYET, MELLERAY, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTAL SUR LOIR (Château du Loir, Montabon, Vouvray sur Loir) MULSANNE, NEUVILLALAIS, NEUVY EN CHAMPAGNE, NOGENT SUR LOIR, OIZE, PIRMIL, PREVAL, PRUILLE L'EGUILLE, LA QUINTE, RUILLE EN CHAMPAGNE, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT BIEZ-EN-BELIN, SAINT CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT JEAN DES ECHELLES, SAINT MAIXENT, ST MARS D'OUTILLE, ST MARTIN DES MONTS, SAINT OUEEN-EN-BELIN, SAINT OUEEN DE MIMBRE, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT PIERRE DES BOIS, SAINT PIERRE DU LOROUE, SAINT SYMPHORIEN, SAINTE SABINE SUR LONGEVE, SAINT ULPHACE, SAINT VINCENT DU LOROUE, SOUVIGNE-SUR-MEME, TELOCHE, TENNIE, THELIGNY, THOIRE-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GEE, VANCE, VERNEIL-LE-CHETIF, VILLAINES LA GONAIS, YVRE LE POLIN le tir du faisan commun (*phasianus colchicus*) est autorisé jusqu'au lundi 15 janvier 2018 au soir, selon les modalités précisées dans le plan de gestion cynégétique.



Fédération Départementale des Chasseurs
De la Sarthe
Le grand Courtu—72210 Voivres les le Mans

Mémento chasse saison 2017/2018

Édité le 3 juillet 2017 conformément à la législation en vigueur
L'arrêté préfectoral est consultable intégralement sur le site internet



Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017

Concernant les oiseaux de passage et le gibier d'eau se référer à l'arrêté ministériel en vigueur
Pour tout renseignement complémentaire site : fdc-sarthe.com

www.frc-paysdelaloire.com

Pendant la période de chasse, une permanence téléphonique est mise en place au numéro suivant :

02.43.82.21.46

Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

Du 24 septembre 2017 au 28 février 2018 : 9h à la tombée de la nuit

Ces horaires ne s'appliquent pas :

- ❖ Aux grands animaux soumis au plan de chasse
- ❖ Aux sangliers, aux renards du 1^{er} juin à l'ouverture générale
- ❖ Aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets

Article 3 : (concernant la chasse du sanglier)

La chasse en battue est possible du 1^{er} septembre 2017 à l'ouverture générale de la chasse, uniquement en zone de cultures (y compris les prairies), bosquets et bois de moins de 4 hectares avec au minimum 5 tireurs et des chiens, sous réserve d'une déclaration préalable transmise au moins 24 heures avant la battue par email à :

- **L'Office National de la Chasse et de la faune sauvage : sd72@oncs.gouv.fr**
- **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe : fd.chasseurs.72@wanadoo.fr**

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques	Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
CERF CHEVREUIL DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse. La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balles, à l'arc ou à plomb (n°1 ou n°2 avec une distance maximale de tir de 30 mètres). Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle peuvent chasser à l'approche ou à l'affût à partir du : Samedi 1 ^{er} juillet 2017 et entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2018, les espèces chevreuil et daim, vendredi 1 ^{er} septembre 2017 l'espèce cerf	LIEVRE	Ouverture Générale	Dimanche 10 décembre 2017 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre, spécifiées au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
SANGLIER	1er juillet 2017	Ouverture générale	<u>Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle</u>	Perdrix	Ouverture générale	Fermeture anticipée Dimanche 10 décembre 2017 au soir	
						Mardi 28 février 2018	
	1 ^{er} septembre 2017	Ouverture générale	<u>Ouverture anticipée de chasse en battue selon les modalités précisées à l'article 3 de l'arrêté Préfectoral.</u>	Faisan commun	Ouverture Générale	Fermeture anticipée Lundi 15 janvier 2018 au soir	Sur tous les GIC : se référer au plan de gestion cynégétique « Faisan ». (liste des communes au verso)
						Mercredi 28 février 2018 au soir	<u>Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce</u>
		Ouverture générale	Fermeture générale	<u>Sans formalités</u>	Faisan Vénéré	Ouverture générale	Mercredi 28 février 2018 au soir
	1 ^{er} juin 2018	30 juin 2018 au soir	<u>Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle</u>	Lapin de Garenne	Ouverture générale	Fermeture générale	La chasse du lapin au furet est autorisée sur l'ensemble du département
				Bécasse des Bois	Ouverture générale	20 février 2018 au soir (en attente de confirmation)	Le PMA par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur (dispositif de marquage obligatoire).